



# Plan de lutte

## contre l'intimidation et la violence



# Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*art. 75.1 et 210.1*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (*art. 75.3*)

## De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

# Intimidation, violence ou conflit ?

## Intimidation\*

---

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

## Conflit

---

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

## Violence\*

---

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

## Actes de violence à caractère sexuel

---

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

---

\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

## Informations générales

Établissement:

Nom de la direction:

Niveau d'enseignement:

préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA

Autres caractéristiques:

Valeurs identifiées dans le projet éducatif:

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte:

Nombre d'élèves:

## Informations sur le comité:

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12):

•

•

•

•

•

•

•

•

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

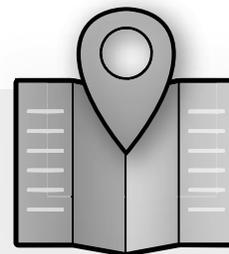
**Annick Jean**

Mandats du comité :

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte.</li></ul>   | <ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.</li></ul>                       | <ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire.</li></ul>                   | <ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul> |

Dates des rencontres du comité :

|            |            |            |  |
|------------|------------|------------|--|
| 2023-10-25 | 2023-11-08 | 2023-11-20 |  |
|            |            |            |  |



## Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1 (1)).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

**Sondage aux élèves**

**Informations recueillies lors d'échanges entre les membres du comité de l'année actuelle et ceux de l'année antérieure**

**Consignation des événements de violence et d'intimidation**

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

**Le personnel et la clientèle de l'école demeurent assez stables.**

**Bonification au niveau de la surveillance extérieure (plus d'adultes présents sur la cour).**

**Bonification au niveau du service T.E.S. (6 au total).**

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence):

**Forces:** accueil et soutien aux élèves, consultation des élèves à la vie de l'école, gestion des conflits, collaboration entre les adultes de l'école, gestion de classe, système disciplinaire clair et cohérent, implication et collaboration des parents

**Vulnérabilité:** au niveau du service de garde, le maintien d'interventions constantes, claires et cohérentes

**Moments à risque selon les élèves:** récréations et au diner (service de garde)

**Violence peu présente.** On observe certains comportements de violence isolés de violence verbale (2e et 3e cycles). Il peut arriver que certains élèves utilisent mal les réseaux sociaux.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités...." ci-dessous).:

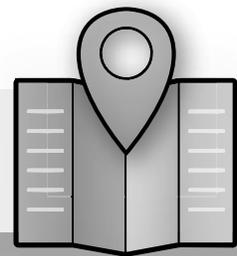
Cela demeure très exceptionnel.

Il arrive que des élèves tiennent des propos vulgaires entre eux (à caractère sexuel).

Désormais, il y en aura une meilleure compilation pour en tirer davantage de données.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- **Maintenir des interventions constantes, claires et en cohérence avec le code de vie de l'école au SDG**
- **Maintenir nos interventions préventives (ateliers divers, enseignement explicite des bons cpts, etc.)**
- **Continuer le renforcement positif des bons comportements (comité valorisation)**
- **Maintenir les act. impliquant les élèves inter-niveaux (animateurs, SDG, tutorat par les pairs en lect...)**
- **Prévoir des rencontres régulières du comité en vigie des priorités du plan de lutte**
- 
-



## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1 (2)).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

**Exemple :** diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2<sup>e</sup> cycle, d'ici juin 2022.

### Objectif 1 :

**Augmenter de 10% le nombre d'élèves qui disent se sentir en sécurité partout à l'école lors de la passation du sondage en avril 2024.**

| Moyens  | Responsable/Partenaire | Échéancier        |
|---|------------------------|-------------------|
| • Former une équipe d'animateurs (élèves) sur la cour.  | Annick Jean            | 29 septembre 2023 |
| • Organiser des jeux structurés au SDG (sur la cour ou ailleurs).   | Marie-Claude Blais     | 31 janvier 2024   |
| • Déployer plus de personnes en surveillance sur la cour (3 cour des grands+2 cour des petits+1 au parc+T.E.S.) | Lyna L'Allier          | 1er sept. 2023    |

Régulation en cours d'année

Commentaires

---

**Objectif 2:**

Moyens

Responsable/Partenaire

Échéancier

- 

- 

- 

**Régulation en cours d'année**

Commentaires

---

**Objectif 3 :**

[Placeholder for Objective 3 description]

Moyens

Responsable/Partenaire

Échéancier

|                 |               |               |
|-----------------|---------------|---------------|
| • [Placeholder] | [Placeholder] | [Placeholder] |
| • [Placeholder] | [Placeholder] | [Placeholder] |
| • [Placeholder] | [Placeholder] | [Placeholder] |

Régulation en cours d'année

Commentaires

[Placeholder for comments]

---

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

S'assurer que tous les élèves de l'école comprennent la distinction entre intimidation, conflit et qu'ils connaissent le rôle positif qu'ils peuvent jouer dans l'arrêt de situation de violence ou d'intimidation (enseignement en classe par titulaires et T.E.S.) .

Enseigner la démarche de résolution de conflit

Animation d'ateliers de sensibilisation par niveau:

préscolaire: atelier de résolution de conflit et gestion de la colère

1re année: "Dino nono" et "La récré"

2e année: "Dino nono" et "La récré"

3e année: "La colère racontée aux enfants"

4e année: trousse sur les agressions indirectes

5e année: atelier sur les dangers d'Internet, animé par le service de police de Repentigny

6e année: atelier sur la LSJPA, animé par le service de police de Repentigny

Sensibilisation de tout le personnel au plan de lutte et à son application

Continuer le renforcement positif des bons comportements (comité valorisation: billets bravo et tirage, certificats remis mensuellement)

Maintenir les activités impliquant les élèves (inter-niveaux): animateurs, SDG, tutorat par les pairs en lecture

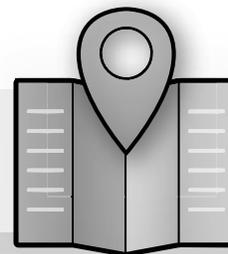
Prévoir des rencontres régulières du comité sain et sécuritaire en vigie des priorités du plan de lutte

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

Animation en classe de 1re, 3e et 5e année sur les agressions sexuelles.

Enseignement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

\* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.



### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure « les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire » (art.75.1 (3)).

#### Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

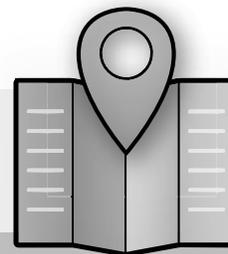
| Moyens retenus  | Régulation en cours d'année  |
|---|------------------------------|
|   | Commentaires/Recommandations |
| • Déposer le plan de lutte sur le site Internet de l'école      |                              |
| • En faire la promotion dans l'Info-Bourg (journal aux parents) |                              |
| •   |                              |
| •   |                              |
| •   |                              |

## Diffusion d'information

| Documents  | Modalités/méthode de diffusion<br>Ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation | Date         |
|--|---|--------------|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).                     | par courriel  | Janvier 2024 |
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1). | par courriel  | Juin 2024    |
| Autres :   |   |              |

## Actes de violence à caractère sexuel

| Diffusion d'information  | Modalités   | Date  |
|--|---|---|
| <p>Information à diffuser</p> <p>Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).</p> <p>* Document fourni par le protecteur national de l'élève.</p> | <p><input type="checkbox"/> affichage dans l'établissement scolaire;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> sur le site Web de l'école, le cas échéant;</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> sur le site du CSS/CS.</p> <p><input type="checkbox"/> autres :</p> <div style="border: 1px solid gray; height: 40px; width: 100%;"></div> | <p>Au plus tard le 30 septembre de chaque année ou sur demande du protecteur national de l'élève.</p> |



#### 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art.75.1 (4)).

##### Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

| Moyens retenus   | Régulation en cours d'année  |
|--|------------------------------|
|  | Commentaires/Recommandations |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Il est possible de formuler une plainte auprès de tout adulte de l'école</li></ul>             |                              |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• S'assurer d'aviser la direction dans les plus brefs délais.</li></ul>                          |                              |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Mettre à la disposition des élèves une boîte destinée à la dénonciation</li></ul>              |                              |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Afficher les coordonnées des personnes à contacter pour dénoncer une situation</li></ul>       |                              |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Effectuer une tournée des classes (via les animations) pour présenter les ressources</li></ul> |                              |
| <ul style="list-style-type: none"><li>•</li></ul>  |                              |

Note: Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliqués selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel:

Toute personne recevant de telles informations doit en aviser la direction dans les plus brefs délais et effectuer un signalement à la DPJ. Il est aussi possible de le faire directement auprès du Protecteur régional de l'élève.

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1 (5)).

### Actions à prendre par l'adulte témoin (1<sup>er</sup> intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres :

### Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2<sup>e</sup> intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres :

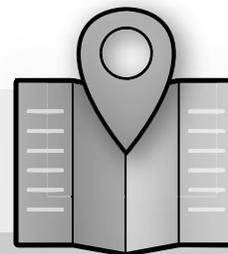
Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

**Mêmes actions que celles du 2e intervenant. En assurer un suivi rapproché.**

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1<sup>er</sup> intervenant et de référer au 2<sup>e</sup> intervenant selon l'analyse de situation et les mesures de soutien et d'encadrement..
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.
- Dans un contexte de partage d'images intimes,

**signaler sans délai à la DPJ. En informer le service de police local.**



## 6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1 (6)).

### Moyens retenus

### Régulation en cours d'année

### Commentaires/Recommandations

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie).
- Autres :

### Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1 (7)).

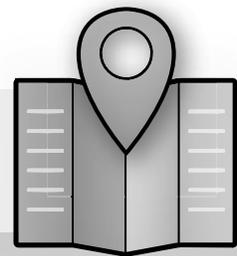
Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

| Pour l'élève victime  | Pour l'élève auteur  | Pour les élèves témoins  |
|---|--|--|
| <p><b>Rassurer, renforcer l'élève et le féliciter pour sa dénonciation, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, référer aux services d'aide appropriés, impliquer les parents.</b></p>   | <p><b>Établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, travailler les habiletés sociales, référer aux services d'aide appropriés, impliquer les parents, enseigner les comportements attendus.</b></p>   | <p><b>Rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et que leur témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, insister sur l'importance que les témoins ne discutent de la situation avec quiconque, collaborer avec les parents, enseigner les comportements attendus.</b></p> |
| <p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.</p> | <p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.</p> | <p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.</p>  |

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

**Interventions individuelles en éducation à la sexualité pour faire cesser les comportements et enseigner les comportements attendus; rehausser la surveillance par le personnel scolaire; référer à des ressources externes spécialisées; informer et collaborer avec les parents des élèves impliqués. Informer les parents et la victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.**



## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1 (8)).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

### Sanctions disciplinaires possibles

- Démarche de réparation (ex.: excuses, remboursement ou remplacement du matériel)

- Retrait d'un moment de récréation; suspension interne ou externe

- Encadrement plus rapproché de l'élève

- Travail de réflexion

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées. La direction peut également contacter le secrétariat général au besoin.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1 (9)).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différents acteurs, suivi avec les parents...)

- **Consignation**
- **Retour avec les différents acteurs**
- **Suivi avec les parents**
- **Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce afin de renforcer la démarche de dénonciation**

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Tel que stipulé dans l'article 96.12 de la LIP:

"La direction de l'école qui est saisie d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Elle doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents."

### Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et tous les membres du personnel :

**Une activité de formation obligatoire provenant du MÉQ sera offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel.**

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel :

#### **Sensibilisation du personnel à :**

- l'éthique des communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'école et les élèves;
- l'importance de faire preuve de jugement lors de contacts corporels et de démonstration d'affection entre le personnel scolaire et les élèves;
- l'importance d'éviter de se retrouver seul avec un élève dans un lieu d'intimité;
- l'interdiction de regarder ou d'effacer des images dans le cadre d'une situation de partage non consensuel d'images intimes;
- l'importance d'intervenir promptement sur toute forme de discrimination ou de violence en lien avec la sexualité (ex.: sexisme, homophobie, jeux et touchers inappropriés).

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

\* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): **2024-01-23** No. de résolution **PV230124-31**

\* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1):

\* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1):

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement

Date :

**Sources :**

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilynne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développés par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL :

Document à l'intention des parents : Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents : Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

**Abréviations :**

Région LLL : Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI : Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional